



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE
DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES****Genève, 9 au 23 octobre 1978**

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapportpréparé par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "la Commission"), instituée le 9 octobre 1978 par la Conférence diplomatique de revision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la Conférence"), s'est réunie à deux reprises, le 9 octobre 1978 et le 19 octobre 1978.

Composition

2. Ont assisté à ces deux séances les délégations des Etats suivants, membres de la Commission : Allemagne (République fédérale d'), France, Italie, Royaume-Uni, Suisse.

Ouverture des séances

3. La première séance, au cours de laquelle a été élu le Bureau, a été ouverte par le Président de la Conférence, M. H. Skov. Le Président de la Commission a ouvert et présidé la deuxième séance.

Bureau

4. La Commission a élu à l'unanimité le Dr. H. Graeve (Allemagne, République fédérale d') Président et MM. D. Avram (France) et A. Parry (Royaume-Uni) Vice-présidents.

Examen des lettres de créance, etc.

5. Conformément à l'article 9.1) du Règlement intérieur adopté le 9 octobre 1978 par la Conférence (ci-après dénommé "le Règlement intérieur"), la Commission a examiné, à sa deuxième séance, les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents que les délégations des Etats de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (ci-après dénommées "les délégations membres"), les délégations des Etats autres que les Etats de l'UPOV participant à

la Conférence conformément à la règle 2.1)ii) du Règlement intérieur (ci-après dénommées "les délégations 'observateurs'") et les représentants des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales participant à la Conférence conformément à la règle 2.1)iii) du Règlement intérieur (ci-après dénommées "les organisations 'observateurs'") avaient présentés aux fins des articles 6 et 7 du Règlement intérieur.

Délégations

6. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance et les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres de l'Afrique du Sud, d'Allemagne (République fédérale d'), du Danemark, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suisse et par les délégations "observateurs" des Etats-Unis d'Amérique et de l'Espagne.

7. a) La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance présentées par la délégation membre de la Suède et par les délégations "observateurs" de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, du Japon, du Luxembourg, de l'Irak, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège.

b) La Commission a noté qu'en principe, d'après les usages établis, les pouvoirs de représentation impliquaient, en l'absence de toute réserve expresse à cet égard, pouvoir de signer et qu'il convenait de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

8. La Commission a noté que des communications avaient été reçues des représentants permanents de la Belgique et de l'Italie à Genève, informant le Secrétariat que les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations de ces pays avaient été envoyés par leur gouvernement et qu'ils devraient arriver avant la clôture de la Conférence.

Organisations "observateurs"

9. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 7 du Règlement intérieur, les lettres ou autres documents de désignation présentés par les représentants des organisations "observateurs" suivantes : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Communauté économique européenne (CEE), l'Association internationale d'essais de semences (ISTA), l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH), l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CLOPORA), la Fédération internationale du commerce des semences (FIS), la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées de l'Union internationale des sciences biologiques.

Suite de la procédure

10. La Commission a exprimé le voeu que le Secrétariat rappelle à l'attention des délégations n'ayant pas présenté de lettres de créance les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs") et 10 ("Participation provisoire") du Règlement intérieur.

Rapport

11. La Commission a autorisé le Secrétariat à préparer le rapport de la Commission à soumettre à la Conférence et a autorisé le Président à examiner toutes autres lettres de créance et tous autres pleins pouvoirs présentés par des délégations après la clôture de sa séance et à faire rapport à ce sujet à la Conférence.